

# L'EMANCIPATION PAR VOIE JUDICIAIRE

*Être émancipé? Qu'est-ce que cela signifie?  
Comment faire?*

Tu te poses des questions  
autour de l'émancipation.  
Qu'est-ce que cela signifie ?  
Quelles en sont  
les conséquences?  
Comment obtenir  
une émancipation ?  
Est-ce possible de l'obtenir  
lorsque les relations sont trop  
difficiles avec tes parents ?  
Cette fiche t'aidera  
à y voir un peu plus clair.



## Que signifie être majeur?

En Belgique, la majorité est fixée à dix-huit ans accomplis.

La loi dit qu'à cet âge, tu es capable d'effectuer seul tous les actes de la vie civile.

Par exemple. Disposer de ton argent, acheter une maison, voter, etc.

## Que signifie être mineur?

Avant 18 ans, dans une optique de protection, le législateur a soumis le mineur d'âge à un double régime :

- Régime de l'autorité parentale quant à la direction de sa personne,
- Régime de l'incapacité quant à son activité juridique avec son corollaire le régime de la représentation.

En tant que jeune, la société considère que tu es vulnérable et influençable.

La minorité est un temps d'apprentissage durant lequel les adultes doivent répondre de toi, assurer ton éducation, ta formation et te protéger contre certains engagements ou décisions qui pourraient te nuire.

Par exemple. Tes parents doivent t'inscrire dans une école et veiller à ce que tu suives régulièrement les cours.

## Qu'est-ce que l'émancipation?

L'émancipation est un acte juridique qui soustrait, de manière anticipée, un mineur à l'autorité parentale (ou à la tutelle) afin de le **rendre capable d'accomplir tous les actes de la vie civile** nécessitant la majorité légale. En disposant de sa pleine capacité juridique, le mineur est assimilé à un majeur.

**La gestion des biens reste sous le contrôle d'un curateur.**

Un curateur est une personne de confiance qui va vérifier avec toi la gestion de tes biens.

Par exemple. Cela peut être un de tes parents ou un avocat.

## Comment peut-on être émancipé?

Il existe deux manières d'être émancipé :

- par voie judiciaire ;
- par le mariage. L'émancipation est en effet une des conséquences directes du mariage. Elle a les mêmes effets que l'émancipation par voie judiciaire.



## Qu'est-ce que l'émancipation par voie judiciaire?

L'émancipation par voie judiciaire est peu courante mais existe toujours dans le Code civil.

Elle a été créée à l'époque où l'âge de la fin de l'obligation scolaire ne correspondait pas à celui de la majorité civile.

**Ce mécanisme permettait aux jeunes qui avaient terminé leurs études d'ouvrir un commerce sans devoir dépendre de leurs parents** pour tous les actes de gestion de leur activité professionnelle et de la vie quotidienne.

Aujourd'hui, **l'âge de la fin de l'obligation scolaire (18 ans) correspond à celui de la majorité civile**. Ces dispositions ne sont donc pratiquement plus appliquées, mais existent toujours dans le Code civil.

L'émancipation peut être demandée, au Tribunal de la Famille et de la Jeunesse pour un jeune âgé de plus de 15 ans:

- ♦ par les parents ou par l'un d'entre eux (dans cette hypothèse l'autre parents sera entendu)
- ♦ ou par le tuteur<sup>1</sup>;
- ♦ ou par le procureur du Roi.



## Puis-je être émancipé si les relations avec mes parents sont difficiles?

**Non.** L'émancipation n'a pas pour but de te libérer de l'autorité de tes parents **que tu jugerais trop contraignante, ennuyante...** ni de décharger tes parents de leurs obligations et de leurs responsabilités à ton égard. D'autres solutions existent et peuvent être réfléchies avec toi.



**Par exemple.** la conciliation avec tes parents, un accompagnement d'un service spécialisé voire une mise en autonomie tout en restant sous l'autorité de tes parents.

## Existe-t-il une protection pour les mineurs émancipés?

**Oui, les tribunaux peuvent, en cas d'excès, annuler les obligations** contractées par le mineur émancipé. Le juge, pour prendre sa décision, va tenir compte de la fortune du jeune, de la bonne ou de la mauvaise foi des personnes avec qui il a fait affaire, de l'utilité ou non des dépenses.

## Quels sont les effets d'une décision d'émancipation ?

Si le juge de la Famille et de la Jeunesse estime que tu en as la capacité suffisante et la maturité, **tu gèreras certains aspects de ta vie.**

**Par exemple.** En tant que mineur émancipé, tu pourras acheter un bien immobilier, une maison, avec l'aide de ton curateur (La loi précise que le mineur émancipé peut conclure seul un bail de moins de neuf ans). Tu percevras et utiliseras tes revenus. Par contre, tu ne pourras pas contracter d'emprunt ni vendre tes immeubles sans l'autorisation du juge de Paix.

## Peut-on mettre fin à l'émancipation ?

**Oui, à la demande des parents, du tuteur ou du procureur du Roi,** le juge de la famille et de la jeunesse peut décider de mettre fin à l'émancipation si le jeune fait preuve d'immaturité et d'incapacité dans le gouvernement de sa personne. A la suite de la révocation de l'émancipation, le jeune rentrera en tutelle et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

## Dispositions légales

Article 476 et suivants du Code Civil.

*Ce sujet te concerne ou t'interpelle? Tu as encore des questions? Les choses ne se sont pas passées comme prévu? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be)). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.*

**Ces thèmes pourraient également t'intéresser :**

- Les services sociaux
- L'autorité parentale
- L'avocat
- Le service de l'aide à la jeunesse et mes droits
- Les pensions alimentaires
- Les allocations familiales
- La mutuelle

# Nos adresses

## ARLON

T 063 23 40 56  
F 063 23 27 60  
luxembourg@sdj.be  
Grand-Rue, 28 (1er étage)  
6700 Arlon  
**Permanences**  
lu-me-ve  
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

## LIEGE

T 04 222 91 20  
F 04 223 37 21  
liege@sdj.be  
Rue Lambert le Bègue 23  
4000 Liège  
**Permanences**  
lu-me-ve  
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

## NAMUR

T 081 22 89 11  
F 081 22 82 64  
namur@sdj.be  
Rue Godefroid 26  
5000 Namur  
**Permanences**  
Rue du Beffroi, 4  
lu-ma-me-ve  
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

## BRUXELLES

T 02 209 61 61  
F 02 209 61 60  
bruxelles@sdj.be  
Rue du Marché aux Poulets 30  
1000 Bruxelles  
**Permanences**  
Rue Van Artevelde 155  
lu-ma-me-ve  
de 13 à 17h (ou sur r.d.v)

## MONS

T 065 35 50 33  
F 065 35 25 43  
mons@sdj.be  
Rue Tour Auberon, 2A  
7000 Mons  
**Permanences**  
lu-je de 9h30 à 12h30  
me-ve de 14h à 17h  
(ou sur r.d.v)

## VERVIERS

T 087 46 02 42  
F 04 223 37 21  
verviers@sdj.be  
Rue des Sottais 1  
4800 Verviers  
**Sur rendez-vous**

## CHARLEROI

T 071 30 50 41  
F 071 30 56 75  
charleroi@sdj.be  
Boulevard Audent 26  
5ème étage  
6000 Charleroi  
**Permanences**  
lu-me-ve  
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

*Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Agréés en tant que services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO).*

